



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1932

#### OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS GYMNASSE DU VAL VERT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**  
**VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**VU l' article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,**  
**VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,**  
**CONSIDÉRANT la demande présentée par l'APE de l'école Edith Piaf / APEL Sainte-Thérèse, représentée par Madame Youssra HAMIDOU, 16 rue Jean Mermoz, 43000 LE PUY-EN-VELAY,**  
**CONSIDÉRANT l'organisation d'un vide-grenier,**  
**CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,**

#### ARRÈTE

**ARTICLE 1 – A l'occasion d'un vide grenier organisée par l'APE de l'école Edith Piaf / APEL Sainte-Thérèse, Madame Youssra HAMIDOU, est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe, dans l'enceinte du gymnase du Val Vert, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le dimanche 7 décembre 2025, de 8h30 à 19h.**

**ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool.**

**La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons : notamment **ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup).

Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3 – Madame Youssra HAMIDOU, en sa qualité d'organisatrice, doit veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.**

**ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Youssra HAMIDOU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY  
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1934

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
BOULEVARD GAMBETTA**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
Considérant la demande présentée par Madame Lucie LASSABLIERE, 37 boulevard Gambetta, 43000 Le Puy-en-Velay,  
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, sis au n°37 boulevard Gambetta, Madame Lucie LASSABLIERE est autorisée à stationner, un fourgon et un Renault Kangoo avec remorque, immatriculés ER-956-MK et GD-725-MT, sur l'emplacement réservé aux arrêts minutes, au droit du n°37 boulevard Gambetta, ainsi que sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n°39 et n°41 boulevard Gambetta, le samedi 6 décembre 2025, de 8h à 20h.

**ARTICLE 2** – Madame Lucie LASSABLIERE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et du commerce voisin,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,

**ARTICLE 3** – Madame Lucie LASSABLIERE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Lucie LASSABLIERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2025

P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1936

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL COMPTOIR DU MATELAS, 17 rue Paul Richet, 22120 POMMERET, représentée par Monsieur Jérôme KACZMAREK,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une livraison, évacuation et installation de la literie à l'hôtel LE BRISTOL, sis au n°9 avenue Maréchal Foch, la SARL COMPTOIR DU MATELAS est autorisée à stationner une benne, sur 2 emplacements de stationnement payant ainsi que sur l'emplacement réservé aux arrêts minutes, au droit des n°8, 10, et 12, avenue Maréchal Foch, le vendredi 19 décembre, de 8h à 17h.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL COMPTOIR DU MATELAS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par emplacement, soit : 4€ x 1 jour x 3 emplacements = 12€.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL COMPTOIR DU MATELAS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – La SARL COMPTOIR DU MATELAS prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la benne,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence..

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur la benne et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL COMPTOIR DU MATELAS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2025

P/Le Maire  
Par délégation  
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/LCH/1937

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
BOULEVARD SAINT-Louis  
MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal 25/LCH/1880 du 17 novembre 2025, ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, situés au n°14 boulevard Saint-Louis, Monsieur Henri RIVAUD, est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé FE-537-CC, sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situé au droit du n°14 boulevard Saint-Louis, du mercredi 19 novembre 2025 au jeudi 20 novembre 2025 inclus, chaque jour, de 8h à 17h.

VU l'arrêté municipal 25/LCH/1918, du 24 novembre 2025, ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, situés au n°14 boulevard Saint-Louis, Monsieur Henri RIVAUD, est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé FE-537-CC, sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situé au droit du n°14 boulevard Saint-Louis, du mercredi 19 novembre 2025 au jeudi 20 novembre 2025 inclus, ainsi que le mardi 25 novembre 2025, chaque jour, de 8h à 17h.

**CONSIDÉRANT** la nouvelle demande présentée par Madame Bénédicte ROQUEPLAN pour Monsieur Henri RIVAUD, 6 impasse des ateliers, 43800 SAINT-VINCENT,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### ARRÊTE

L'arrêté municipal 25/LCH/1918, est modifié comme suit :

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation, situés au n°14 boulevard Saint-Louis, Monsieur Henri RIVAUD, est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé FE-537-CC, sur un emplacement de stationnement maximum 20 minutes, situé au droit du n°14 boulevard Saint-Louis, du mercredi 19 novembre 2025 au jeudi 20 novembre 2025 inclus, ainsi que le mardi 25 novembre 2025 et le jeudi 27 novembre 2025, chaque jour, de 8h à 17h.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Henri RIVAUD versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement soit :

$$\rightarrow 4,00 \text{ €} \times 4 \text{ jours} \times 1 \text{ emplacement} = 16\text{€}$$

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Henri RIVAUD devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – Monsieur Henri RIVAUD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 5** – Monsieur Henri RIVAUD déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Henri RIVAUD, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 novembre 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





Demande de dérogation de fermeture tardive jusqu'à 3 heures du matin (débit de boissons permanent)

Service Réglementation  
Hôtel de Ville  
1 place du Martouret, BP 20317,  
43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex  
Tél : 04 71 04 07 51 ou 04 71 04 08 34  
[reglementation@lepuyenvelay.fr](mailto:reglementation@lepuyenvelay.fr)

Dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS/N° 2020-318 du 22 décembre 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire.

Nom et prénom de l'exploitant du débit de boissons : DURANTON Antoine  
Nom, nature et adresse de l'établissement : O'FUT, café, 6 rue Raymond Lemoine le Puy  
Adresse mail de l'établissement : sarl.duranton.antoine@gmail.com  
Capacité d'accueil (en m<sup>2</sup>) : 30  
Date de la dernière visite de la Commission de Sécurité : /  
Date d'autorisation d'ouverture de l'établissement : 2019  
Motifs de la demande : Soirée concert intérieur, fermeture tardive  
Soirée publique :  Soirée privée :   
Date et horaires pour laquelle la dérogation est sollicitée : NUIT du 25.12.25 au 26.12.25  
contact: 06.58.84.41.01 de 17 h 00 à 3 h 00

Je sollicite la dérogation mentionnée ci-dessus :

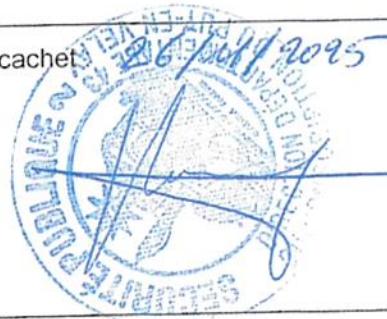
Date et signature du demandeur :

25.11.2025

Avis des Services de Police

Avantageable sous réserve  
du respect de la réglementation  
en vigueur

Date, signature et cachet



Décision du Maire

- ✓ FAVORABLE SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN PARTICULIER LES ARTICLES 8 ET 13 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2020 (VOIR AU VERSO)  
✗ NON FAVORABLE

Date, signature du Maire et cachet de la Mairie

26/11/25





**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY  
SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 25/JG/1927

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/JG/1927 du 13 novembre 2025, autorisant, en raison d'un déménagement, Monsieur Robert VERDUN à stationner un fourgon sur l'emplacement réservé aux arrêts minutes, au droit du n° 51 boulevard Gambetta, le samedi 20 décembre 2025, de 7h à 19h,

Considérant la nouvelle demande présentée par Monsieur Robert VERDUN, 1 avenue Paul Bérard, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/JG/1927 du 13 novembre 2025 susvisé est modifié comme suit :**

"En raison d'un déménagement, Monsieur Robert VERDUN est autorisé à stationner un fourgon sur l'emplacement réservé aux arrêts minutes, au droit du n° 51 boulevard Gambetta, le vendredi 19 décembre 2025 de 7h à 19h.

**ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Robert VERDUN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2025

P/Le Maire  
Par délégation,  
Le Chef du Service Vie Citoyenne



Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1926

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur El Habib OUASSIRI, 13/15 rue Saint François Régis, 43000 Le Puy-en-Velay,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, Monsieur El Habib OUASSIRI est autorisé à stationner ponctuellement un camion-benne logoté "Super U" au droit des n° 13/15 rue Saint François Régis, afin de procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement/déchargement limitées dans le temps, du mercredi 26 novembre 2025 au vendredi 27 février 2026 inclus, hors week-end, hors jours fériés et hors grandes manifestations, chaque jour dans des créneaux horaires compris entre 8h et 17h

**ARTICLE 2** – Monsieur El Habib OUASSIRI prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- garantir la circulation automobile à hauteur du camion-benne,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

**ARTICLE 3** – Monsieur El Habib OUASSIRI déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur El Habib OUASSIRI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 novembre 2025

P/Le Maire,  
Par délégation  
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

